

Le 16 juin 2017

Par SDÉ, courriel et messenger

Monsieur Pierre Méthé
Directeur des Affaires institutionnelles
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Jean-Olivier Tremblay
Avocat

Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Tremblay.Jean-Olivier@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'adoption de cinq normes de fiabilité d'Hydro-Québec par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau dans ses fonctions de Coordonnateur de la fiabilité au Québec le (« Coordonnateur »)
Dossier Régie : R-3997-2016 / Notre dossier : R053474 JOT

Monsieur,

Le Coordonnateur accuse réception de la lettre des procureurs de RTA datée du 14 juin 2017 relativement au dossier mentionné en objet, dans laquelle RTA formule diverses demandes procédurales auprès de la Régie. Le Coordonnateur souhaite faire part à la Régie des commentaires qui suivent relativement à ces demandes.

Déroulement procédural du dossier

Le Coordonnateur souligne d'abord que la Régie a tenu deux (2) séances de travail relativement au présent dossier, au cours desquelles les exigences de la norme MOD-031-2 ont été abordées en détail. Les représentants successifs de RTA ont eu l'opportunité de poser leurs questions et de demander au Coordonnateur de répondre à certaines questions sous forme d'engagement écrit. Le Coordonnateur n'a refusé de répondre à aucune question et à aucun engagement.

Dans le cadre de la seconde séance de travail, la Régie a spécifiquement demandé à RTA de lui faire part par écrit de sa position finale relativement à la norme MOD-031-2 :

- Engagement n° 4 : Documenter les préoccupations de RTA relatives à la fourniture des données de ses propres charges en lien avec la norme MOD-031-2;
- Engagement n° 6 : Fournir la position finale de RTA relative à la norme MOD-031-2.

En réponse à ces engagements, RTA a fait parvenir à la Régie une lettre de ses procureurs comptant six (6) pages énonçant les propositions de RTA et confirmant certaines informations fournies en séance de travail.

Réponse aux demandes de RTA

Demande relative au dépôt d'une preuve

Le Coordonnateur s'en remet à la Régie dans l'appréciation de cette demande.

Demande relative à une demande de renseignements au Coordonnateur

Le Coordonnateur s'objecte à cette demande. Comme indiqué plus haut, RTA a eu à deux reprises l'opportunité de formuler des questions et des demandes d'engagements écrits aux représentants du Coordonnateur lors de deux séances de travail en présence du personnel de la Régie.

Les réponses du Coordonnateur déposées le 9 juin 2017 au dossier de la Régie reprennent le contenu des discussions ayant eu lieu lors de la seconde séance de travail. Un représentant de RTA y a participé et s'y est exprimé. RTA n'a pas mentionné l'existence d'élément nouveau justifiant une étape supplémentaire de demande de renseignements écrite.

Le Coordonnateur soumet à la Régie que le dossier est complet, sous réserve d'une preuve supplémentaire écrite qui pourrait être déposée par RTA si la Régie l'autorise.

Demande de tenue d'une audience publique

Le Coordonnateur s'objecte à cette demande pour les motifs exprimés ci-après.

- *Aucune obligation de tenir une audience publique*

Dans un dossier relatif aux normes de fiabilité, la Régie effectue un acte à caractère législatif, à savoir l'adoption de normes de fiabilité obligatoire et la fixation de leur date d'entrée en vigueur. Elle ne tranche aucun litige. Il est reconnu en droit administratif canadien que l'obligation de respecter les principes d'équité procédurale ne trouve pas application lorsqu'un organisme rend une décision administrative de nature législative¹. Il n'existe donc aucun droit au contre-interrogatoire dans le présent dossier².

Comme l'indique le professeur Patrice Garant sur le sujet :

« L'administré n'a pas en soi un droit strict à une audience formelle devant l'autorité titulaire du pouvoir de décision. Cette dernière n'est pas tenue de l'accorder si elle juge que l'administré a eu autrement la possibilité de faire valoir son point de vue, ou si elle estime que le tribunal possède tous les éléments pour rendre une décision conforme aux principes de la justice naturelle. [...]

¹ *Cardinal c. Directeur de l'établissement de Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643, page 653; David Phillip JONES et Anne S. DE VILLARS, *Principles of Administrative Law*, Toronto, Carswell, 2014, page 263.

² David Phillip JONES et Anne S. DE VILLARS, *Principles of Administrative Law*, Toronto, Carswell, 2014, page 312.

[...]

En matière purement administrative, l'équité procédurale est moins exigeante quant à la nécessité d'une audience ou d'une rencontre formelle. Les cours se préoccupent beaucoup de ne pas entraver le fonctionnement efficace des organismes administratifs. L'audition écrite ou *paper hearing* a souvent été jugée suffisante pour respecter l'équité procédurale. La Cour suprême adopta cette approche dans l'arrêt *Knight*. Elle conclut qu'une « audition structurée » n'était pas nécessaire. En effet, selon la Cour, les parties avaient déjà présenté tous leurs arguments. Imposer une nouvelle audition se serait avéré inutile dans les circonstances. Dans d'autres affaires, la Cour suprême trancha dans le même sens en concluant que l'audience formelle n'était pas nécessaire : des représentations écrites suffisaient pour que les parties aient un traitement équitable³. »

Le fait que la Régie désigne un coordonnateur de la fiabilité qui doit lui soumettre pour adoption des normes qui ont été développées par un organisme mandaté par la Régie milite également en faveur d'un processus administratif efficace.

La *Loi sur la Régie de l'énergie* ne prescrit pas la tenue d'une audience publique relativement à l'adoption des normes de fiabilité⁴. La Régie, étant maître de sa procédure, a adopté un *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* qui prévoit qu'une demande qui lui est soumise peut être traitée par voie de consultation et ainsi recueillir les commentaires de la part d'intéressés. C'est ce que la Régie a fait par son « Avis aux personnes intéressées » du 5 janvier 2017⁵. La Régie a ajouté la tenue de deux (2) séances de travail à ce processus administratif. Avec égard, il ne fait aucun doute que RTA a eu l'opportunité de s'exprimer verbalement lors des séances de travail et par écrit en réponse aux questions de la Régie.

- *Faible utilité d'une audience publique*

Le Coordonnateur rappelle que RTA mentionne dans sa lettre du 6 juin 2017 qu'à l'heure actuelle, des informations sont remises par celle-ci au Planificateur (fonctions de coordonnateur de la planification et de planificateur du réseau de transport) sur demande de celui-ci. Le Planificateur confirme ce fait⁶.

Cette remise volontaire d'informations qui seraient visées par la norme MOD-031-2, que RTA qualifie elle-même de « privées et confidentielles » auprès du Planificateur confirme que RTA considère la norme pertinente et qu'elle renonce à la confidentialité de ses informations, du moins à l'égard du Planificateur.

Le seul impact allégué de RTA quant à l'entrée en vigueur de la norme est celui d'être assujettie au régime obligatoire de la fiabilité et donc d'être susceptible de sanctions en cas de non-respect d'une norme.

³ Patrice GARANT, *Droit administratif*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvons Blais, 2010, pages 623 et 624.

⁴ Art. 25 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

⁵ Pièce A-0002.

⁶ Pièce B-0045.

La Régie a déjà disposé de cet argument dès la décision D-2011-068 rendue dans le dossier R-3699-2009 :

[94] Le Coordonnateur soumet que les normes de fiabilité de la NERC ont été, jusqu'à maintenant, appliquées sur une base volontaire par quelques entités, mais que l'adoption de ces normes par la Régie pourrait occasionner un impact financier à certaines entités dorénavant soumises au régime obligatoire de fiabilité. Le Coordonnateur ne quantifie toutefois l'impact financier que pour Hydro-Québec.

[95] Il ajoute que, de façon générale, le principal impact sur les entités visées est surtout d'ordre administratif, puisqu'elles devront mettre en place, de façon structurée et systématique, des processus de suivi et de traçabilité par une gestion de la documentation relative à l'application des normes de fiabilité, de façon à être en mesure de démontrer leur conformité à ces normes.

[...]

[110] La Régie reconnaît la pertinence des normes de fiabilité déposées et le fait qu'elles auront un impact sur les entités visées par ces normes. Toutefois, elle demande au Coordonnateur de présenter, lors du dépôt des dossiers subséquents, une évaluation plus complète de l'impact monétaire des normes de fiabilité déposées, en ayant consulté au préalable les entités visées par ces normes. Le Coordonnateur devra justifier, le cas échéant, son incapacité d'évaluer l'impact monétaire d'une norme de fiabilité au moment du dépôt pour adoption par la Régie.

Avec égard, il n'est pas valable d'invoquer à titre de préjudice le simple fait d'être assujéti à des normes de fiabilité adoptées par la Régie en vertu de la loi, surtout lorsque l'on tient compte de l'historique décisionnel de la Régie en matière de normes de fiabilité.

- *Conclusion sur la tenue d'une audience publique*

La Régie n'a aucune obligation de tenir une audience publique dans le présent dossier. Compte tenu de ce qui précède et des informations qui sont déjà transmises volontairement par RTA, le Coordonnateur soumet qu'un débat en audience sur la pertinence et l'impact de la norme MOD-031-2 serait superfétatoire. Le Coordonnateur rappelle également que la norme a été développée par la NERC, un organisme qui a démontré à la Régie son expertise dans ce domaine. Elle est en vigueur en Ontario et aux États-Unis. Au Nouveau-Brunswick, la version précédente de cette norme est en vigueur, qui prévoit la même transmission de données, mais qui ne comporte pas d'exemption pour des raisons de confidentialité, de sécurité et d'exigences réglementaire. La transmission des données prévue à cette norme est donc reconnue nécessaire par l'industrie et les régulateurs, et ce dans une variété de configurations de propriétaires et d'activités.

Le Coordonnateur demande donc à la Régie de rejeter la demande d'audience publique formulée en l'instance par RTA. Avec égard, cette demande a toutes les apparences d'une mesure dilatoire qui aurait comme effet d'alourdir le processus d'adoption des normes et de retarder l'application du régime obligatoire de la fiabilité du transport d'électricité au Québec.

Argumentation écrite

Dans notre lettre du 9 juin 2017, nous avons indiqué à la Régie qu'une argumentation écrite serait fournie d'ici le 22 juin 2017, à moins d'instructions contraires de la Régie. Nous demandons à la Régie de confirmer ce déroulement et de fixer une date pour que les procureurs de RTA fassent de même s'ils le jugent requis.

Nous soumettons que l'étape de l'argumentation écrite permettrait à RTA de faire valoir ses arguments factuels et juridiques de façon adéquate, sur la base de la preuve administrée au dossier.

Nous vous prions de noter que le soussigné sera en vacances du 23 juin au 10 juillet 2017.

Veillez recevoir, Monsieur, nos meilleures salutations.

(s) Jean-Olivier Tremblay

JEAN-OLIVIER TREMBLAY, avocat

JOT/sg

p. j. Autorités soulignées

c. c. M^e Pierre D. Grenier